

**CHJAMA À PRUGETTI / *APPEL À PROJETS***

**« Ecunumia Suciale è Sulidaria :** **Sustegnu à e Strutture d’Accumpagnamentu »**

***« Economie Sociale et solidaire : Soutien aux Structures d’Accompagnement »***

*Délibération n°19/471 AC de l’Assemblée de Corse en date du 19 décembre 2019 approuvant le cadre de référence pour le développement de l’ESS en Corse*

**CONTEXTE / CUNTESTU**

Depuis un an, l’économie est ébranlée par la crise sanitaire de la COVID 19, les entreprises ont des difficultés à surmonter les épreuves et parfois défaillent malgré les aides mises en œuvre.

Au niveau de l’Economie Sociale et Solidaire, l’impact est contrasté, certains secteurs d’activité ont dû être arrêtés mais d’autres ont rencontré, au contraire, des opportunités pour se déployer et répondre aux nouveaux besoins de la population. C’est dans ce contexte que des idées émergent, des projets se formalisent, de nouvelles entreprises se créent tandis que d’autres plus anciennes s’adaptent et évoluent comme c’est le cas avec la mise en place du télétravail.

En Corse, des structures qui accompagnent ces entreprises classiques ou de l’ESS dans la mise en œuvre de leurs projets, maillent le territoire et prennent la forme pour certaines d’entre elles de structures de l’ESS : c’est le cas par exemple des associations, des coopératives avec les CAE, etc.

Elles participent à l’émergence des projets, à la croissance des jeunes entreprises, à la consolidation et au développement d’autres structures et par là même à la hausse du nombre d’emploi, à leur pérennisation ; elles favorisent ainsi le dynamisme du territoire au profit de la population locale.

C’est dans ce cadre que la Collectivité de Corse via l’ADEC lance cet appel à projets qui vise à soutenir ces structures d’accompagnement qui œuvrent sur le territoire, conformément à la délibération n°19/471 AC de l’Assemblée de Corse approuvant le cadre de référence pour le développement de l’Economie Sociale et Solidaire en Corse.

Les dossiers présentés au titre de cet Appel à Projets doivent :

**- Respecter plusieurs exigences découlant des principes fondateurs de l’Economie Sociale et Solidaire :**

* Gouvernance démocratique,
* Recherche d’un but d’utilité sociale (soutien à des publics vulnérables, mise en œuvre de missions participant à la cohésion territoriale, contribution au développement durable),
* Orientation stable des excédents vers des finalités qui ne sont pas le profit mais bien la poursuite pérenne de l’activité de l’entreprise,
* Limitation des possibilités de spéculer sur le capital et les parts sociales.

**- Répondre au moins à un des objectifs suivants :**

* Promouvoir le développement de l’Economie Sociale et Solidaire en Corse et accompagner les acteurs de ce secteur,
* Favoriser l’entrepreneuriat social et solidaire par la mise en œuvre du test d’activité économique et le développement du statut d’entrepreneur- salarié en coopérative,
* Œuvrer pour l’amélioration des conditions de travail en Corse et l’efficacité des organisations,
* Accompagner les projets d’émergence, de consolidation ou de développement de structures de l’ESS.
1. **Catégorie de projets**
2. **Bénéficiaires**

Structures de l’économie sociale et solidaire telles que définie par l’article 1 de la loi ESS du 31 juillet 2014 (cf. annexe 1).

Sont exclues les grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (cf. annexe 2), les structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée (cf. annexe 3), les structures exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la règlementation communautaire (houille, sidérurgie, etc.,), les structures exerçant leurs activités dans le domaine des activités financières, des assurances ou de mutuelles, les structures qui n’exercent pas une activité à caractère économique.

1. **Coûts admissibles**

Les dépenses éligibles comprennent :

* Les coûts liés au déploiement territorial des activités ou projets de structure,
* La dotation de fonds d’accompagnement à destination de structures de l’ESS.

Les projets d’ingénierie financière et les coûts qui y sont rattachés (frais de fonctionnement, dotation de crédits d’intervention) sont inéligibles.

1. **Forme et Intensité de l’aide**

L’aide, sous la forme d’une subvention, sera définie dans une convention pluri annuelle d’objectifs et de moyens d’une durée maximale de 3 ans. La COM définira l’objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d’utilisation de la subvention. Elle pourra être signée au maximum 6 mois après l’attribution de l’aide. Son absence peut entraîner la suspension et le reversement de l’aide.

Le plafond de l’aide est fixé à 200 000 euros par an. Le taux maximal d’intervention est de 65%.

1. **Assises juridiques**

La mobilisation des fonds se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le service instructeur s’appuiera notamment sur les règlements suivants :

- **le règlement n°1407/2013 relatif aux aides de minimis** (dit de minimis général) sachant que le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux,

- **le règlement UE 2020/1474 modifiant le règlement 360/2012 relatif aux aides de minimis pour les entreprises fournissant des Services d’Intérêt Economique Général** (dit de minimis SIEG) : dans ce cas-là le plafond est porté à 500 000€ sur 3 exercices fiscaux,

**- le régime cadre exempté de notification SA.59109 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 et son annexe 1** : il s’agit d’opter ici pour le mécanisme « d’organisme intermédiaire transparent « au cas spécifique des groupements d’aides individualisées attribuées aux PME par l’intermédiaire d’une structure porteuse ».

La structure de l’ESS ne sera pas considérée comme bénéficiaire de l’aide d’Etat mais bien comme un intermédiaire qui va répercuter sur les PME l’intégralité du financement public et de tout avantage acquis à l’aide de ce financement. Dans ce cas, elle doit disposer d’une comptabilité analytique ou séparée permettant d’identifier les flux par type de missions et au sein de chaque type de mission par nature de coûts et par projet.

- Aussi, s’il est démontré que la structure exerce une **activité purement locale** qui n’affecte pas les échanges intracommunautaires, l’aide sera versée hors Aides d’Etats.

1. **Calendrier et durée de l’opération**

Lancement de l’AAP : **21 avril 2021**

Date limite de dépôt des candidatures à l’ADEC : **12 mai 2021.**

**5 projets pourront être retenus.**

1. **Processus de sélection des dossiers**

**Le comité de sélection :** Un comité de sélection piloté par l’ADEC associant la mission pilote de l’ESS à la Collectivité de Corse, la CRESS et CAPI se réunira pour examiner les dossiers jugés complets par les services de l’ADEC.Ce comité arrête la liste des dossiers sélectionnés, et établit une proposition de subvention pour chacun d’entre eux dans la limite des crédits disponibles.

**La procédure :** Le porteur de projet répond à l’AAP en adressant à l’ADEC un dossier de candidature.

Seules pourront être prises en compte, les dépenses engagées par la structure à compter du 1er janvier 2021 et détaillées dans le dossier de candidature.

Les projets font l’objet d’une première analyse en termes d’éligibilité et de complétude des pièces. A la demande de l’ADEC, les porteurs de projet complèteront en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l’instruction.

* A réception du dossier de candidature complet, ce dernier sera présenté lors du comité de sélection.
* Concernant les projets sectoriels relevant également du champ d’intervention de la CdC (agences et offices), un avis sera demandé aux services concernés.
* La décision d’attribution de l’aide relève du bureau de l’ADEC avec transmission des dossiers d’instruction à la Direction de la tutelle de la CdC et avec information du Conseil Exécutif de Corse.
* Le Président de l’ADEC notifie la décision d’octroi de l’aide.
* Les porteurs de projets sont informés par l’ADEC et par écrit de la suite donnée à leur candidature, quelle qu’en soit l’issue.
* Les modalités de liquidation de l’aide seront précisées dans une convention d’objectifs et de moyens signée entre le Président du Conseil exécutif, le Président de l’ADEC et le bénéficiaire ainsi que dans la convention de paiement annuel signée entre les Président de l’ADEC et le bénéficiaire.
1. **Critères d’évaluation des dossiers**

D’une façon générale, les projets seront sélectionnés en fonction des 4 critères suivants :

- **La viabilité économique** permet d’apprécier la capacité financière du projet à se pérenniser sur un horizon de 3 à 5 ans. La viabilité économique s’apprécie à travers les éléments du compte de résultat et du bilan prévisionnel ainsi qu’à travers des éléments portant sur les modalités de financement privé et public. La pertinence du modèle économique sera étudiée et notamment la diversification des sources de financement.

- **L’impact social** doit permettre de juger de l’ambition solidaire et sociale du projet et mettre en avant les impacts sur le ou les territoires concernés.

- **Le potentiel en termes de créations et/ou maintien d’emploi en Corse** permet d’apprécier la capacité à générer un retour d’investissement en termes sociaux sur un horizon de 3 à 5 ans.

- **Le respect des axes stratégiques et opérationnels du SRDEII** est un élément clef d'appréciation de la pertinence du projet par rapport à l'environnement économique de la Corse.

- **La capacité à afficher des objectifs qualitatifs et quantitatifs**

La grille d’analyse des critères doit permettre d’attribuer une note permettant de classer les projets présentés et retenir les 5 projets les mieux notés.

1. **Communication et transparence des aides**

Tout document de promotion et d'information relatif aux opérations ayant bénéficié d'une aide devra faire mention du partenariat de l’ADEC et de la CdC et comporter leurs logos. Les bénéficiaires tiendront à disposition tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de l’ADEC.

La Collectivité de Corse (ADEC) se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l’action, ses enjeux et ses résultats, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l’accord préalable du bénéficiaire. Les décisions définitives d’octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l’ADEC. Chaque année la liste détaillée des structures ayant bénéficié d’une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d’activité annuel de l’ADEC.

1. **Conditions de reporting et de contrôle**

**Le Contrôle :** Les services instructeurs pourront demander toutes pièces et justificatifs afin de s’assurer d’une modération dans le fonctionnement (échelle de salaire, rémunération des dirigeants, avantage en nature…) et d’un comportement responsable en termes de conditions de travail (respect de la réglementation, durée du temps de travail…) conforme aux valeurs sociales et solidaires portées par les structures de l’ESS.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de la Collectivité de Corse (ADEC) les éléments d’informations nécessaires à l’évaluation de l’action et d’organiser autant que de besoin des réunions de suivi et d’évaluation des actions. En cas de non-transmission des informations demandées par le porteur de projets, l'instruction sera suspendue. L’analyse de ces informations peut entraîner le rejet du dossier au stade de l’instruction. Le versement d’une nouvelle subvention de la CdC (ADEC) à une structure de l’ESS sera subordonné à la vérification de la réalisation de l’ensemble des actions subventionnées antérieurement. De manière générale, tout bénéficiaire du présent appel à projets est soumis au dispositif de contrôle général des aides adopté par le Conseil d’Administration de l’ADEC.

**L’Evaluation :** L’évaluation ne doit pas être confondue avec les contrôles qu’exerce la CdC (ADEC) sur les conditions de l’utilisation des deniers publics. Pour la CdC, elle permet d’apprécier l’efficacité d’une politique publique par rapport à ses objectifs affichés et son efficience. Pour la structure de l’ESS, elle constitue un outil de gouvernance et de démocratie interne lui permettant d’améliorer son action. Les critères et les modalités d’évaluation ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs seront définis lors de l’établissement de la convention d’objectifs et de moyens.

**INFORMATION**

Le dossier de candidature est annexé au présent appel à projet et disponible sur le site internet de l’ADEC. Les candidats doivent renvoyer le formulaire :

- soit par mail : **contact@adec.corsica**

- soit par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à:

**Agence de Développement Économique de la Corse- A l’attention du Président de l’ADEC**

**Immeuble Le Régent - 1 Avenue Eugène Macchini -20 000 AJACCIO**

Renseignements : Marilyne ANTONETTI: 04.95.50.91.57/ m.antonetti@adec.corsica

**ANNEXE 1 - Article 1 Loi ESS (LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014)**

I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
3° Une gestion conforme aux principes suivants :
a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.
II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :
1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du [code de la mutualité](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074067&dateTexte=&categorieLien=cid) ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du [code des assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&dateTexte=&categorieLien=cid), de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le [code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=&categorieLien=cid) local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :
a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;
b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;
c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :
- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000025513974&dateTexte=&categorieLien=cid).

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.
IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

**ANNEXE 2 - Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne**

Les structures assimilables à des grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises occupant plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d’euros) sont exclues.

**ANNEXE 3 - Structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée**

Les structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues du présent régime d’aides. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu’elle remplit au moins un des trois critères suivants :

a)  S’il s’agit d’une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social à disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b)  S’il s’agit d’une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu’ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.

c)  Pour toutes les formes d’entreprises, lorsqu’elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l’une des procédures collectives d’insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n’ont pas encore été formellement engagées :

i. S’agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l’entreprise, dans l’impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),

ii. S’agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l’entreprise justifie de difficultés, qu’elle n’est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).